



PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS  
 « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 »

www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr



BULLETIN  
 D'INFORMATION

AVRIL 2015

JEAN INGENIERIE - THERMIQUE ET FLUIDES DU BÂTIMENT

DANS CE NUMÉRO

# REGLES DE L'ART

Chers partenaires,

Déjà la quatrième newsletter de l'année 2015.

Dans ce numéro, nous allons nous intéresser à des sujets d'aspect réglementaire et notamment liées aux Règles de l'Art du Grenelle de l'Environnement, appelées règles RAGE.

Sous ce nom qui peut paraître barbare, ce cache une mine d'informations et d'obligations liées à la conception et à la mise en œuvre de l'enveloppe et des équipements pour le neuf et la rénovation.

Nous traiterons également d'un point particulier de la réglementation thermique qui concerne le cas des démolitions/reconstructions de bâtiment, après sinistre ou non.

Dans le focus technique, nous aborderons les obligations et les préconisations liées à l'étanchéité à l'air dans le cadre de la RT2012.

Bonne lecture...



## Reconstruction de bâtiment Quelle réglementation thermique appliquer?

Présentation de la réponse officielle du Ministère sur la question des reconstructions de bâtiments existants.

page 2



## Règles RAGE Règles de l'Art du Grenelle de l'Environnement

Présentation du dispositif RAGE.

page 3



## Focus technique Mise en œuvre de l'étanchéité à l'air des bâtiments

Quelles sont les règles à observer pour garantir un niveau de perméabilité à l'air conforme aux exigences réglementaires.

page 4

# RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

## Quelle réglementation thermique appliquer?

par Thibault JEAN

Dans le cadre de travaux de déconstruction/reconstruction réalisés sur des bâtiments existants, quelle réglementation thermique doit-on suivre?

Les Ministères ont publiés le 06 Février 2014, une réponse sur cette question, sur le site [rt-batiment.fr](http://rt-batiment.fr), rubrique Forum, question N°241.

Dans la suite, les reconstructions peuvent intervenir en conséquence d'un sinistre incendie, pour cause d'insalubrité, d'un risque d'effondrement, sur simple volonté du maître de l'ouvrage ou pour toutes autres causes. Aucune raison de la démarche de destruction ne fait exception.

### Cas N°1 : Bâtiment détruit entièrement

Dans le cas où la reconstruction fait suite à la destruction totale d'une partie ou de la totalité du bâtiment, sous entendu qu'il ne reste aucun mur debout suite à la destruction hormis le plancher bas, la partie du bâtiment où le bâtiment complet reconstruit est soumis à la RT2012.

### Cas N°2 : Bâtiment détruit partiellement

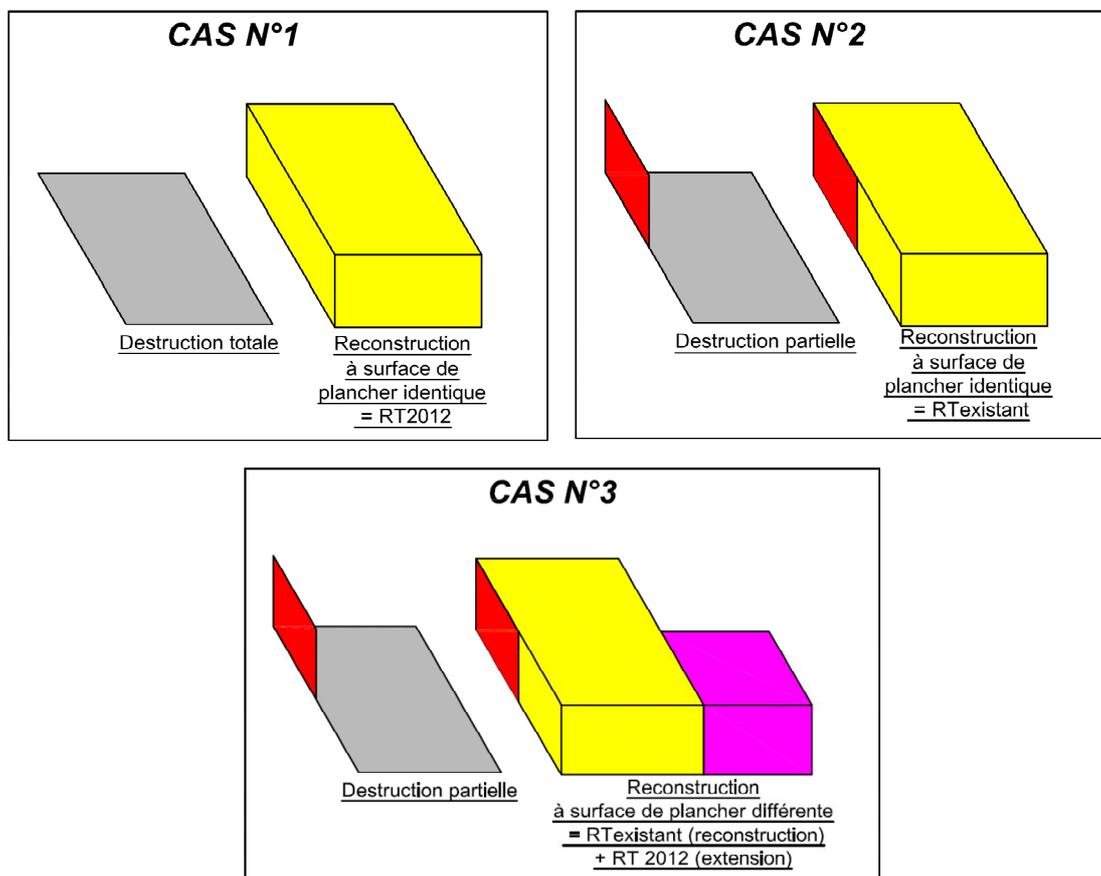
On entend par destruction partielle, le fait de conserver au moins un morceau de mur existant, outre la conservation du plancher bas. Dans ce cas, la partie de bâtiment où le bâtiment reconstruit est soumis à la RTextistant.

la RTextistant est soit par élément ou globale suivant le cas.

Toutefois, si la conservation d'une paroi intervient dans le cadre d'un bâtiment mitoyen, non pour des raisons thermique, la reconstruction est soumise à la RT2012.

### Cas N°3 : Cas des extensions ou surélévations

Pour les extensions ou surélévations inclus dans le projet, cette partie est soumise à la réglementation thermique suivant le cas (voir notre Newsletter de Mars 2015 : [Extension de bâtiments - simplification de la RT2012](#)).



## MÉMO

Vous pouvez retrouver l'ensemble des règles RAGE sur le site internet : <http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/>

Vous pourrez ainsi télécharger gratuitement l'ensemble des publications de ce programme :

- Les recommandations professionnelles
- Les guides
- Les rapports
- Les documents de travail



## REGLES RAGE

### *Règles de l'Art du Grenelle de l'Environnement*

par Thibault JEAN - Sources : Site internet [RAGE](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/)

Le Grenelle Environnement a fixé pour les bâtiments neufs et existants des objectifs ambitieux en matière d'économie et de production d'énergie. Le secteur du bâtiment est engagé dans une mutation de très grande ampleur qui l'oblige à une qualité de réalisation fondée sur de nouvelles règles de construction.

Le Programme « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » a pour mission, à la demande des Pouvoirs Publics, d'accompagner les quelque 370 000 entreprises et artisans du secteur du bâtiment et l'ensemble des acteurs de la filière dans la réalisation de ces objectifs.

Sous l'impulsion de la CAPEB et de la FFB, de l'AQC, de la COPREC Construction et du CSTB, les acteurs de la construction se sont rassemblés pour définir collectivement ce programme. Financé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie grâce à des contributions importantes d'EDF (15 millions d'euros) et de GDF SUEZ (5 millions d'euros), ce programme vise, en particulier, à mettre à jour les règles de l'art en vigueur aujourd'hui et à en proposer de nouvelles, notamment pour ce qui concerne les travaux de rénovation. Ces nouveaux textes de référence destinés à alimenter le processus normatif classique seront opérationnels et reconnus par les assureurs dès leur approbation ; ils serviront aussi à l'établissement de manuels de formation.

Le succès du Programme « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » repose sur un vaste effort de formation initiale et continue afin de renforcer la compétence des entreprises et artisans sur ces nouvelles techniques et ces nouvelles façons de faire. Dotées des outils nécessaires, les organisations professionnelles auront à cœur d'aider et d'inciter à la formation de tous.

*Edito extrait du site RAGE par Alain MAUGARD - Président du Comité de pilotage du Programme RAGE et Président de QUALIBA.*

#### Les 5 actions du programme RAGE

**Action 1 :** Recensement et évaluation des technologies clés les plus efficaces dans le domaine des performances environnementales et énergétiques.

**Action 2 :** Mise à disposition de méthodes et d'outils pour les acteurs de la filière.

**Action 3 :** Révision des DTU, écriture de nouvelles règles techniques et élaboration de guides techniques d'accompagnement.

**Action 4 :** Transformation des connaissances (Actions 1 à 3) en référentiels de formation tant initiale que continue : ingénierie de la formation.

**Action 5 :** Mise à disposition de l'ensemble de ces connaissances à tous les acteurs du bâtiment.

# FOCUS TECHNIQUE

## **Mise en oeuvre de l'étanchéité à l'air des bâtiments**

par Thibault JEAN

Afin de garantir un objectif de perméabilité à l'air conforme aux attentes de la réglementation et se prémunir de risques liés à une mauvaise étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, il convient d'observer quelques précautions d'usage.

### **Etanchéité à l'air des murs**

A ce jour, il n'existe aucune imposition réglementaire concernant la mise en œuvre d'un pare-vapeur intérieur (côté chaud) dans le cas d'une isolation par l'intérieur.

Cependant, il est fortement recommandé de l'intégrer pour éviter les phénomènes de dégradation ou condensation ponctuelle, et d'assurer le niveau de perméabilité à l'air exigé par la RT2012.

Il existe également des solutions de projection de revêtement sur la paroi intérieure de murs maçonnés ou de film pare-vapeur avant la pose du doublage (isolation intérieure). Celles-ci permettent de garantir une étanchéité à l'air durable sans risque de percement. Il convient cependant de contrôler le risque de condensation au sein de la paroi car ces produits sont souvent perméable à l'air mais par forcément à la vapeur d'eau.

Dans le cas de murs à ossature bois, il est impératif de mettre en œuvre un film pare-vapeur côté intérieur présentant une valeur  $S_d \geq 18$ .

Cette disposition est rendue obligatoire par le DTU 31.2 sur les constructions à ossature bois ainsi que par les règles RAGE.

Pour les murs à isolation répartie ou avec isolation une par l'extérieur, il n'existe aucune imposition réglementaire. Cependant, il est fortement conseillé de procéder à l'étude du comportement de la paroi à la migration de vapeur d'eau et de prendre les dispositions nécessaires pour écarter les risques liés à

l'apparition d'un point de rosée (dégradation des performances de l'isolation, risque d'apparition de moisissures...)

### **Etanchéité à l'air des toitures-terrasse**

La mise en place de membrane pare-vapeur mise en œuvre sur l'élément de support (bois, acier ou béton) est imposée par les DTU série 43 et les règles RAGE.

pour plus d'informations, voir les règles de l'art sur notre site internet : [Règles de l'art des toitures-terrasse](#)

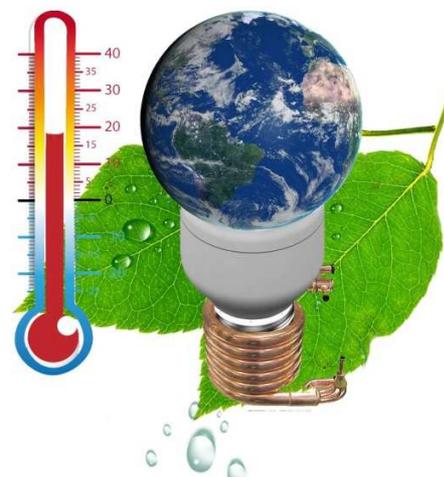
### **Etanchéité à l'air des plafonds sur combles et rampants de toiture**

La mise en place d'un film pare-vapeur est rendu obligatoire par le Cahier de Prescription Technique (CPT) N°3560 du CSTB sur les rampants de toiture ou plafonds sur combles.

### **Points singuliers**

Il convient de traiter les points singuliers avec une attention particulière et d'utiliser les produits adéquats : bande adhésives,... Ces produits doivent être garanti dans le temps et compatibles avec l'ensemble des autres éléments.

Ces points particuliers sont situés, par exemple, aux jonctions entre le parement en plaque de plâtre et els pièces de charpente, au niveau des dormants de menuiseries en contact avec la structure, les traversées de conduits....



**JEAN INGENIERIE**

Nous espérons que vous avez pu apprécier ce bulletin d'information et tenterons de vous informer régulièrement sur des sujets d'actualités, les évolutions réglementaires et d'une manière générale, sur tout ce qui nous semble pertinent.

## A bientôt

**BULLETIN  
D'INFORMATION  
AVRIL 2015**

**BET JEAN INGENIERIE**

8, Impasse du Courtil  
14320 CLINCHAMPS SUR ORNE  
06 33 79 87 38

[contact@jean-ingenierie.com](mailto:contact@jean-ingenierie.com)

[www.jean-ingenierie.com](http://www.jean-ingenierie.com)